

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.141 du 10 décembre 2013

A. 210.804/XI-19.951

En cause : **XXXXX**,
agissant en qualité de représentant légal
de **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me G. LENELLE, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 20 novembre 2013, XXXXX agissant en qualité de représentant légal de XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 112.179 du 17 octobre 2013 rendu par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 115.017.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 novembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La requérante soulève un premier moyen pris « de la violation de l'article 149 de la Constitution, de la violation des articles 39/2, §1, alinéa 2, 2°, 39/65, 48/6, 57/7 ter litera c, et 57/24 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 6, 10, 16, 17 et 26 de l'arrêté royal du 11.7.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ».

Dans une première branche, elle soutient qu'aucune « des dispositions légales de l'arrêté royal du 11.7.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ne concerne l'audition d'une tierce personne dans la procédure d'asile d'un demandeur d'asile ».

Elle estime « que seul le demandeur d'asile peut être convoqué devant le Commissariat Général et que s'il souhaite s'appuyer sur des informations obtenues d'une autre personne ou d'une institution il doit le faire par téléphone ou courrier électronique ».

Elle ajoute que l' « article 39/2, § 1, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 fonde le pouvoir d'instruction du Commissaire général mais ne peut permettre d'outre passer les règles prévues par l'arrêté royal du 11.7.2003 précité », que cet « arrêté royal est au demeurant fondé sur l'article 57/24 de la loi du 15.12.1980 et n'est pas fondé sur l'article 39/2, al.2, 2° de la loi du 15.12.1980 », que la « référence à l'article 48/6 (anciennement 57/7 ter, de la loi du 15.12.1980), ne fonde pas plus que l'article 39/2, § 1, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 l'audition de la soeur de la requérante par le Commissaire général et qu'en « tout état de cause le pouvoir d'instruction du Commissaire Général ne peut s'exercer que conformément à l'arrêté royal du 11.7.2003 ».

Dans une deuxième branche, la requérante fait valoir que « si certes l'article 39/2, § 1, al.2, 2°, de la loi du 15.12.1980 prévoit que le Commissaire général dispose d'un pouvoir d'instruction, il ne s'agit, en cette disposition légale, que de l'affirmation du principe qui fonde la compétence du Commissaire général », que cette « disposition légale n'a pas vocation à préciser ce que recouvre la notion de "pouvoir d'instruction" », et que l'arrêt attaqué « se fonde à tort sur l'article 39/2, § 1, al.2, 2° de la loi du 15.12.1980 et partant il viole cette disposition ».

Dans une troisième branche, la requérante soutient que l'arrêt attaqué « viole l'article 57/7 ter, c, de la loi du 15.12.1980, devenu article 48/6 de la loi du 15.12.1980, qui n'a

pour unique vocation que d'obliger le demandeur d'asile à collaborer à la charge de la preuve et en fait même le destinataire principal de l'obligation » et que cette « disposition légale n'a nullement pour vocation de fonder le pouvoir d'instruction du Commissaire général ».

Dans une quatrième branche, la requérante indique que l'arrêt attaqué « constate d'une part qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne règle la convocation et l'audition de tierces personnes par le Commissaire général » et que d'autre part « l'arrêt attaqué valide la convocation et l'audition de la soeur de la requérante par le Commissaire général, et qualifie le processus de "légitime" en vertu de son pouvoir d'instruction ».

Elle en déduit que « l'arrêt attaqué se contredit dans ses motifs » car après « avoir constaté que la convocation ou l'audition d'un tiers ne sont pas prévues légalement, l'arrêt attaqué ne pouvait admettre que le Commissaire Général ait entendu la soeur de la requérante ».

Elle ajoute qu'à « tout le moins, les motifs sont ambigus » étant donné qu'ils sont susceptibles d'au moins deux interprétations différentes, à savoir d'une part, « l'audition et la convocation d'un tiers n'est pas prévue par la loi et n'est donc pas permise et d'autre part, elle est légitime et est donc permise ».

La requérante soulève un second moyen pris « de la violation de l'article 149 de la Constitution, de la violation du principe général prescrivant le respect des droits de la défense, et du contradictoire, ainsi que l'égalité des armes, de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans une première branche, elle soutient que l'arrêt attaqué « qui constate que la soeur de la requérante n'a pas pu relire ses déclarations, ne les a pas signées, et n'a pas été confrontée « à l'appréciation par la partie défenderesse de son mariage forcé » et que dès lors cette collecte d'informations dispose d'une force probante limitée, d'autant plus que la soeur de la requérante n'a pas manifesté son souhait d'être entendue, mais y a été « invitée », viole les droits de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes ».

Elle ajoute que conférer « une force probante limitée à des éléments recueillis en violation des droits les plus élémentaires de la défense, viole ces derniers » et que des « éléments recueillis en violation de principes généraux de droit aussi fondamentaux ne peuvent se voir accorder de force probante, même limitée ».

Dans une seconde branche, elle expose que l'arrêt attaqué « qui confirme que les déclarations de la soeur de la requérante n'ont été ni relues, ni signées, ni soumises à son appréciation, se devait de constater la violation des droits de la défense par le Commissaire Général », que les « constatations reprises par l'arrêt attaqué ne pouvaient souffrir d'autre conclusion », qu'en reprenant ces constats, sans conclure à la violation des droits de la défense, tout en admettant la force probante limitée de tels éléments, l'arrêt attaqué se contredit dans les motifs » et que la « reconnaissance de la force probante limitée des éléments dont question constitue une reconnaissance d'une violation certaine des droits de la défense ».

Décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

L'arrêt attaqué juge légalement que le Commissaire général pouvait procéder à l'audition de la sœur de la requérante au titre de son pouvoir d'instruction.

L'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité organise la procédure devant le Commissaire général et prescrit des obligations devant être respectées dans le cadre de cette procédure.

Toutefois, le fait que ce règlement n'ait pas imposé d'obligations spécifiques pour l'accomplissement de certaines mesures que le Commissaire général peut être appelé à prendre, lorsqu'il exerce son pouvoir d'instruction, n'implique pas qu'il ne pourrait adopter d'autres mesures d'instruction que celles régies par l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Ainsi, même si ce règlement ne prévoit pas d'obligation spécifique lorsque le Commissaire général procède à l'audition de tiers, il n'en résulte pas qu'il ne peut effectuer une telle audition.

Par ailleurs, l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prescrit nullement que le Commissaire général ne pourrait se procurer des informations auprès de tiers que par téléphone ou par courrier électronique. Cette disposition se limite à permettre au Commissaire général de se servir d'informations obtenues par ces modes de communication et impose, dans ce cas, le respect de certaines obligations.

Au demeurant, le fait que ce règlement permette au Commissaire général d'obtenir par ces moyens de communication des informations auprès de tiers, atteste qu'il est

effectivement habilité, en vertu de son pouvoir d’instruction, à s’informer auprès de tiers même s’il doit respecter des obligations spécifiques quand il obtient ces informations par téléphone ou par courrier électronique.

Enfin, le juge a pu valablement déduire le pouvoir d’instruction du Commissaire général de l’article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et ne s’est pas contredit en jugeant que le Commissaire général pouvait procéder à l’audition de la requérante en vertu de ce pouvoir d’instruction même si une telle audition n’était pas régie par des obligations spécifiques.

Le premier moyen, en ses quatre branches, est manifestement non fondé.

Second moyen

L’arrêt attaqué n’a pas méconnu les normes invoquées par la requérante. Le juge a légalement considéré qu’il appartenait à la requérante d’établir le mariage forcé de sa sœur dont elle faisait état.

Il a jugé valablement que la requérante pouvait le démontrer en produisant un témoignage écrit et signé de sa sœur et qu’elle était de la sorte en mesure de contester le document produit par le Commissaire général qui reflétait, selon lui, les déclarations de la sœur de la requérante.

La requérante a donc pu se défendre par rapport aux résultats de l’audition de sa sœur et le juge a pu légalement décider qu’elle ne faisait valoir aucun élément démontrant la réalité du mariage forcé de sa sœur.

Le second moyen, en ses deux branches, est manifestement non fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n’est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix décembre deux mille treize par :

M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État
---------------------	----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET